



## Arrêt

**n° 217 645 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN TROYER *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 D'après les cachets figurant sur son passeport, le requérant est arrivé à Barcelone le 21 septembre 2011, sous couvert d'un visa de type C délivré par les autorités espagnoles, valable pour une entrée, du 20 septembre 2011 jusqu'au 23 novembre 2011.

1.2 Le 13 novembre 2012, le requérant s'est rendu à la commune d'Ixelles aux fins d'y déclarer un projet de mariage avec Madame [C.Q.]. Il appert du dossier administratif qu'il a toutefois renoncé à ce projet de mariage le 4 janvier 2013.

1.3 Par un courrier du 1<sup>er</sup> mars 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions lui aient été notifiées.

1.5 Le 14 mars 2018, l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert a informé la partie défenderesse d'un mariage projeté entre le requérant et Madame [S.W.].

1.6 Le 27 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Montgomery le 27.09.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».*

1.7 Le 12 octobre 2018, le conseil du requérant a transmis au Parquet de Bruxelles des documents dans le cadre du dossier de mariage du requérant.

1.8 Le 29 octobre 2018, le Procureur du Roi de Bruxelles a communiqué à la partie défenderesse les résultats de l'enquête de la police tenue dans le cadre du projet de mariage entre le requérant et Madame [S.W.].

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de légitime confiance », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe général de droit "audi alteram partem" », des articles 7, 41 et 47 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir entendu au préalable le requérant à ce sujet. Après des considérations théoriques relatives au principe *audi alteram partem*, au droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et aux articles 41, 47 et 48 de la Charte, la partie requérante soutient que « la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 13 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce [la Charte] ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; Que le droit d'être entendu implique pourtant que l'administration informe la personne de la mesure défavorable qu'elle envisage de prendre à son encontre et lui permette de formuler ses observations à ce sujet avant la prise de la décision en question, *quod non* en l'espèce ; [...] ; Que le droit d'être entendu a pour objectif de permettre à l'administration de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments d'un dossier et de garantir à l'étranger que les éléments importants de sa situation personnelle seront pris en considération dans le cadre de l'adoption de la décision défavorable, en l'espèce la décision d'éloignement ; Que le droit d'être entendu permet en outre à la partie adverse de s'assurer lors de la prise d'une mesure d'éloignement du respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Qu'en l'espèce, le requérant n'a nullement été prévenu durant son audition à propos de son projet de mariage qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à son encontre et n'a donc pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective avant l'adoption de l'acte attaqué ; Que s'il avait été informé qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à son encontre et qu'on lui avait laissé la possibilité de s'exprimer à ce sujet, le requérant aurait certainement fait valoir plusieurs éléments devant être pris en considération ; Qu'il aurait pu indiquer qu'il réside sur le territoire belge depuis 2011, soit depuis 7 ans, durant lesquels il s'est très bien intégré à la société belge ; Qu'il y a développé de nombreuses attaches et relations constitutives de vie privée ; Qu'il aurait également pu expliquer qu'il a de nombreux amis en Belgique, dont des amis communs avec sa future épouse, ainsi qu'une personne âgée dont il est très proche et s'occupe régulièrement depuis le décès de son épouse, Monsieur [F.] ; Qu'il aurait également pu exposer qu'il a créé en Belgique une société d'aide aux personnes âgées, sous l'impulsion de Monsieur [F.] ; Qu'il aurait aussi pu insister sur le fait qu'il est en couple avec Madame [S.] depuis plus d'un an et qu'ils sont fiancés et cohabitent depuis février 2018, soit depuis huit mois, avec la fille de Madame [S.] dont le requérant est très proche puisqu'il l'aide avec ses devoirs et va la conduire et la chercher à l'école [...] ; Qu'il est évident que si le requérant avait été entendu de façon utile et effective, celui-ci aurait fait état de ces éléments qui revêtent une importance considérable pour la prise de la décision querellée ». Elle en conclut « [q]ue le droit d'être entendu n'a donc pas été respecté par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée ».

2.2.2 Dans une seconde branche, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement tenu compte de la vie familiale du requérant avec sa compagne et de violer l'article 12 de la CEDH, consacrant le droit au mariage. Elle soutient en effet que « le requérant a fait une déclaration de mariage au mois de juin 2018 avec sa compagne, Madame [W.S.], avec qui il vit depuis février 2018 ; Que l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à la célébration du mariage initialement prévue pour le 23 juin 2018 afin de faire procéder à des enquêtes complémentaires ; Qu'ils ont été entendus par les services de police le 27 septembre 2018 dans le cadre de cette demande de mariage ; Que leur procédure de mariage est donc encore en cours ; Que le droit au mariage est un droit fondamental garanti par l'article 12 de la CEDH ; Que la décision attaquée porte clairement atteinte au droit du requérant de se marier dans la mesure où son éloignement du territoire l'empêcherait de procéder aux formalités administratives et d'enquête nécessaires pour que son mariage soit célébré ; Que l'Officier de l'Etat civil n'a encore pris aucune décision concernant la célébration du mariage du requérant et de sa compagne ; Que, dans ces conditions, il est évidemment indispensable que le requérant demeure sur le territoire pour pouvoir répondre aux éventuelles convocations dans le cadre

de son dossier de mariage ; Que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire [(ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013)] prévoit quant à elle la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié à un étranger « qui s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil) » dans le cadre d'une déclaration de mariage ; Que le principe de légitime confiance veut qu'une administration qui déclare que les ordres de quitter le territoire sont suspendus à l'occasion d'une déclaration de mariage ne s'empresse pas de prendre un ordre de quitter le territoire dès qu'elle est informée d'un projet de mariage et de sa concrétisation imminente ; Qu'en outre, il n'est pas impossible que l'officier de l'Etat Civil décide de refuser de célébrer le mariage du requérant et de Madame [S.], auquel cas ils doivent pouvoir saisir le Tribunal de la Famille pour exposer leurs arguments ; Qu'en pareille hypothèse, la présence des intéressés serait exigée par le Tribunal ; Que la motivation de la partie adverse est tout à fait insuffisante et lacunaire au regard des éléments qui viennent d'être invoqués et viole le droit au mariage du requérant ».

Elle poursuit en indiquant que « la décision attaquée constitue une claire violation de la vie privée et familiale du requérant qui est protégée par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH », dont elle rappelle le prescrit. Après avoir ensuite rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique « [q]u'il est indéniable que la relation que le requérant entretient avec sa future épouse sur le territoire belge est protégée par le droit au respect de la vie familiale ». Elle fait ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « le requérant et sa compagne se connaissent depuis début 2017 et se sont mis en couple quelques mois plus tard ; Qu'ils se sont fiancés le 18 février 2018 et cohabitent depuis lors avec la fille de Madame [S.], dont le requérant s'occupe beaucoup ; Que le couple essaye également de concevoir un enfant [...] ; Qu'ils ont clairement démontré leur engagement l'un envers l'autre par leur volonté de se marier et de fonder une famille ; Qu'en outre, le requérant peut également se prévaloir d'une vie privée en Belgique, développée durant ses sept années de séjour sur le territoire ; [...] ; Qu'en l'espèce le requérant est arrivé en Belgique en 2011 et y réside depuis lors ; Qu'il a construit sa vie en Belgique et s'est intégré dans la société belge ; Qu'il a de nombreux amis et connaissances en Belgique ainsi qu'une société qu'il a créée il y a quelques années ; Que la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge est établie ». Elle cite à cet égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ainsi qu'un arrêt du 20 janvier 2015 de la Cour d'appel de Liège. Elle estime « [q]ue la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée par rapport au respect de la vie familiale du requérant, et aux conséquences désastreuses que pourrait avoir l'exécution de la mesure d'éloignement sur son projet de mariage ; Que la décision n'est par ailleurs nullement motivée par rapport à la vie privée que le requérant s'est construit [sic] en Belgique depuis 7 ans ; Que la partie adverse était pourtant tenue d'examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès de sa future épouse et de mener à bien leur projet de mariage ; [...] ; Que la décision attaquée ne respecte à l'évidence pas ces prescrits relatifs à la motivation ; Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ainsi que son droit fondamental au mariage ; Qu'en outre, la partie adverse n'a pas respecté les principes de bonne administration visés au présent moyen, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 7 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3 S'agissant du grief pris de l'absence de prise en considération du projet de mariage du requérant et du défaut de motivation à cet égard, le Conseil observe qu'il manque en fait, la simple lecture de la décision attaquée démontrant que le projet de mariage du requérant a bien été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a précisé dans la décision attaquée que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ».

3.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant avec sa compagne, et a estimé que « *Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une*

*licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ». Par ailleurs, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.*

3.2.4.3 Quant à la vie privée du requérant, la requête fait valoir que « le requérant est arrivé en Belgique en 2011 et y réside depuis lors ; Qu'il a construit sa vie en Belgique et s'est intégré dans la société belge ; Qu'il a de nombreux amis et connaissances en Belgique ainsi qu'une société qu'il a créée il y a quelques années ». Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent constituer une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.4.4 Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution consacrant fondamentalement le même droit et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se contente d'invoquer la violation au regard de sa vie familiale.

3.2.5 S'agissant du droit au mariage du requérant, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (ci-après : la circulaire du 6 septembre 2013), le droit au mariage « n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

En outre, quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante affirme que la circulaire du 17 septembre 2013 fait obstacle à ce qu'une personne ayant entamé une procédure de mariage soit éloignée du territoire, le Conseil rappelle que le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 prévoit notamment que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1<sup>er</sup>, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1<sup>er</sup>, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois vis[é] à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Il en résulte que le droit au mariage du requérant n'est nullement violé par la décision attaquée, la partie requérante restant au demeurant en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée », serait insuffisante ou lacunaire.*

3.2.6 Partant, la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

3.3.1 S'agissant de la violation du droit d'être entendu et de l'article 41 de la Charte, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle que le *principe audi alteram partem* impose à « l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que le requérant démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'il aurait pu faire valoir.

3.3.2 En l'occurrence, la partie requérante allègue en substance, en termes de requête, que si le requérant avait été entendu, il aurait fait valoir sa relation amoureuse avec Madame [S.W.] et des éléments de vie privée développée en Belgique depuis 2011.

D'une part, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : Séjour illégal » du 20 septembre 2018 et du *Pro justitia* dressé le 1<sup>er</sup> octobre 2018, présents au dossier administratif, que le requérant a été entendu le 27 septembre 2018, sur convocation, dans le cadre d'un dossier pour suspicion de mariage blanc. Sa compagne, Madame [S.W.], a été également entendue le même jour et une visite domiciliaire sur consentement a eu lieu le 27 septembre 2018. Dès lors que le requérant a été interrogé au sujet de sa relation amoureuse avec sa compagne et de leur projet de mariage, lors de son audition du 27 septembre 2018, il a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait invoquer lors de cette audition, laquelle suffit en soi et il ne peut prétendre ne pas avoir été entendu à ce sujet.

D'autre part, en ce que la partie requérante déclare que le requérant aurait fait valoir sa vie privée s'il avait été entendu, précisant qu'il « aurait certainement fait valoir plusieurs éléments devant être pris en considération ; Qu'il aurait pu indiquer qu'il réside sur le territoire belge depuis 2011, soit depuis 7 ans, durant lesquels il s'est très bien intégré à la société belge ; Qu'il y a développé de nombreuses attaches et relations constitutives de vie privée ; Qu'il aurait également pu expliquer qu'il a de nombreux amis en Belgique, dont des amis communs avec sa future épouse, ainsi qu'une personne âgée dont il est très proche et s'occupe régulièrement depuis le décès de son épouse, Monsieur [F.] ; Qu'il aurait également pu exposer qu'il a créé en Belgique une société d'aide aux personnes âgées, sous l'impulsion de Monsieur [F.] », le Conseil rappelle qu'il a jugé *supra* au point 3.2.4.3 que la partie requérante n'était pas la vie privée alléguée, qui est en substance identique à celle invoquée dans le cadre de l'examen du droit d'être entendu du requérant.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et des principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT